

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 07-2022

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES MARCHANDS AMBULANTS

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil peut adopter des règlements à des fins municipales pour établir un système de licences, permis ou autorisations, relatifs à ce sujet.

QU'IL SOIT ADOPTÉ par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin, sous réserve des dispositions de la Loi sur la gouvernance locale, en vertu de l'article 15, ce qui suit :

1- DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

- a) « **colporteur** » est défini comme une personne qui colporte ou qui vend de porte en porte de la marchandise, des articles ou des souscriptions de toutes sortes, qui n'a pas d'entreprises fixes.
- b) « **Conseil** » représente le Conseil municipal de la Ville de Saint-Quentin.
- c) « **marchand ambulant** » est défini comme une personne, entreprise, société de personnes ou association qui se livre temporairement à la vente et à la livraison d'articles, de marchandises et/ou de nourriture dans la municipalité.
- d) « **permis** » signifie un permis de colporteur ou de marchand ambulant valide permettant à la personne désignée de colporter ou d'exploiter un commerce ambulant et tout renouvellement délivré, conformément au présent arrêté, qui n'est pas expirée ou n'a pas été révoquée.
- e) « **Municipalité** » et « **Ville** » désignent la Ville de Saint-Quentin constituée en corporation en vertu des lois du Nouveau-Brunswick.
- f) « **Greffière** » désigne la Greffière ou Secrétaire municipale de la Ville de Saint-Quentin.
- g) « **commerçant** » désigne une entreprise qui exerce des activités de commerce au détail de marchandise ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité et qui vend les marchandises et la nourriture dudit commerce ou restaurant.
- h) « **résident** » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'intérieur des limites de la municipalité.
- i) « **cantine mobile** » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur.
- j) « **cuisine de rue** » signifie un véhicule motorisée immatriculé, une remorque immatriculée ou un charriot de vente de trottoir utilisé pour préparer la nourriture et de la vendre sur place au public en général.

2- PERMIS DE COLPORTEUR

- 2.1 Sauf pour les personnes mentionnées au paragraphe 3.1, nul ne doit se livrer aux activités de colporteur ou de marchand ambulant dans la municipalité sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.
- 2.2 La Municipalité se réserve le droit d'émettre ou non émettre un permis en tout temps pour sauvegarder l'intérêt des citoyens de la Municipalité.
- 2.3 La validité d'un permis de colporteur et de marchand ambulant est limitée en vertu de leur définition respective.
- 2.4 Dans le cas où un permis doit être émis, le colporteur ou le marchand ambulant doit présenter à la greffière la demande de permis comportant les renseignements et établie selon la forme et les modalités que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
- 2.5 La greffière ne peut délivrer à un colporteur un permis sans l'autorisation du Conseil, à l'exception des permis destinés aux vendeurs de poissons qu'ils n'ont pas eux-mêmes pêchés, lesquels permis seront délivrés par la Greffière aux vendeurs qui auront présenté une copie conforme de tout permis, exigé en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson ou de la Loi sur la Santé du Nouveau-Brunswick ; et, tout autre permis autorisé une première fois par le Conseil municipal et lors des demandes subséquentes. (Amendement le 8 novembre 2022 – Arrêté no 07-2022-01).
- 2.6 La Greffière doit, dès qu'il est autorisé par le Conseil, délivrer sans délai le permis au colporteur ou au marchand ambulant, après versement par ce dernier du droit énoncé à l'**annexe A** ci-jointe.
- 2.7 Quiconque exerce la profession de colporteur ou de marchand ambulant dans la Municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit, dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables de cette date, déposer auprès de la greffière une demande de permis de colporteur.
- 2.8 Une demande de renouvellement d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit être présentée au plus tard, deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.
- 2.8.1 La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de la validité du permis antérieur.
- 2.9 Nul ne peut faire l'objet de poursuite, pour infraction aux paragraphes 2.7 et 2.8 pour avoir exercé la profession de colporteur dans la municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tant :
- a) qu'il n'a pas négligé de déposer sa demande de permis de colporteur ou de marchand ambulant auprès de la Greffière conformément aux paragraphes 2.7 et 2.8, ou,
 - b) que la demande de permis de colporteur et de marchand ambulant qu'il a déposée auprès de la Greffière n'est pas rejetée par le Conseil.

3- EXEMPTION

3.1 Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a) à une personne qui colporte ou vend de porte en porte des fruits, des légumes, de la viande ou autres produits **provenant de sa ferme ou de son jardin**, et qui fournit à la municipalité un permis du ministère de la Santé;
- b) au pêcheur colportant ou vendant de porte en porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer **qu'il a pêchés lui-même**, et qui fournit une preuve de licence de pêche commerciale obtenue du ministère des Pêches et Océans Canada;
- c) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance à but non-lucratif, ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises;
- d) à la personne qui vend des abonnements à un journal ou revue;
- e) à la personne vendant des livres ou sollicitant des commandes de livres;
- f) aux individus, associations ou organismes locaux qui sollicitent des dons pour des causes humanitaires, de bienfaisance ou pour financer des activités sportives, récréatives ou scolaires;
- g) aux personnes handicapées, démunies ou défavorisées qui ont subi une épreuve les laissant dans une situation financière très critique et qui sollicitent des dons pour améliorer leur situation de vie actuelle; la Ville autorise ces personnes à solliciter des dons dans la mesure qu'elles résident dans la paroisse civile de Saint-Quentin; tout autre organisme ou individu ne résidant pas dans la paroisse civile de Saint-Quentin ne sera nullement considéré et autorisé à solliciter des dons ou à colporter;
- h) aux commerçants exerçant leurs activités dans le cadre du Festival Western de Saint-Quentin et ayant reçu l'approbation du comité du Festival ;
- i) aux personnes qui livrent (livreurs) des produits comestibles ou autres marchandises achetés en ligne ou en magasin par les clients, provenant d'une entreprise établie dans la municipalité ou de l'extérieur ;
- j) aux marchands ambulants :
 - a. qui ont une entente avec la municipalité ;
 - b. qui participent à une activité ou un évènement organisé par un organisme privé qui a loué un emplacement sur un terrain municipal pour la tenue de cette activité ou cet évènement ; et,
- k) aux cantines mobiles stationnées sur les sites de construction ou en zone industrielle.

4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 À l'exception des commerçants et organismes locaux qui peuvent étaler leur marchandise, produit comestible ou article de vente de toute description en vente dans une zone commerciale, toutes autres personnes, représentants d'entreprises ou d'organismes ne peuvent offrir en vente par un agent ou employé toute marchandise, produit comestible ou article de vente de toute description sur un lot à ciel ouvert, dans la rue ou autre endroit dans les limites de la Municipalité, soit par vente privée ou par vente aux enchères dans la Municipalité.
- 4.2 Nul propriétaire d'un terrain ne peut autoriser un colporteur ou un marchand ambulant à exercer ses activités sur son terrain si ce colporteur ou marchand ambulant n'est pas conforme au présent arrêté.
- 4.3 Un marchand ambulant qui exploite un commerce ambulant à partir d'un camion ou autre véhicule ne doit étaler les articles ou marchandises qu'à l'extérieur du camion ou du véhicule sauf pour les marchands ambulants qui vendent de la nourriture préparée ou des produits périssables, incluant une cantine mobile ou une cuisine de rue.
- 4.4 Aucun marché ambulant ne peut être situé :
- a) à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues ;
 - b) sur les trottoirs ;
 - c) sur les terrains municipaux sans autorisation de la municipalité.
- 4.5 Le titulaire d'un permis doit garder les lieux où il exerce ses activités exemptes de tout débris, de déchet, de papier ou de substance de nuisance.
- 4.6 Un colporteur ne peut exercer ses activités de colportage qu'entre 9 h et 18 h du lundi au vendredi.
- 4.7 Un marchand ambulant ne peut exercer ses activités de vente qu'entre 7 h et 21 h et doit à la fin de ses activités quotidiennes, enlever sur les lieux tout kiosque, véhicule ou autres objets en vente ou servant à la vente.

5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL ET PEINES

- 5.1 Quiconque omet de se conformer à une disposition du présent arrêté municipal commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, c. P-22.1 et ses modifications à **titre d'infraction de la Classe D**.
- 5.2 Lorsque de l'avis du Conseil, un colporteur a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, la greffière doit, selon les directives du Conseil, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, le permis qui lui a été accordé.

- 5.3 pour signifier l'avis visé au paragraphe 5.2 à un colporteur, il suffit de le lui remettre en main propre ou de le lui envoyer par courrier recommandé à sa dernière résidence connue ou à son dernier siège d'affaire connu.

6- ABROGATION D'ARRÊTÉ

L'arrêté no 07-2019 intitulé : "*Arrêté de la Ville de Saint-Quentin concernant les colporteurs,*" adopté le 9 avril 2019, est abrogé par le présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : et LECTURE DU SOMMAIRE :	LE 12^e JOUR D'AVRIL 2022
SECONDE LECTURE (par son titre)	LE 12^e JOUR D'AVRIL 2022
TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION:	LE 26^e JOUR D'AVRIL 2022

Nicole Somers, Maire

Suzanne Coulombe, Greffière

ANNEXE A

Tarifs pour un permis de colporteur et de marchand ambulant Tarifs spécifiques pour « Cantine mobile et cuisine de rues »

	Journée	30 jours	6 mois	Année
Colporteur				
Commerçant de Saint-Quentin	Sans frais	Sans frais	Sans frais	Sans frais
Résident de Saint-Quentin	25 \$	100 \$	300 \$	500 \$
Non résident	150 \$	450 \$	600 \$	1 000 \$
Marchand ambulant (sauf cantine mobile et cuisine de rue)				
Commerçant de Saint-Quentin	Sans frais	Sans frais	Sans frais	Sans frais
Résident de Saint-Quentin	25 \$	100 \$	300 \$	500 \$
Non résident	150 \$	450 \$	600 \$	1 000 \$
Cantine mobile et cuisine de rue				
Résident	25 \$	-----		
Non résident	250 \$	-----		